

Avenant numéro 1

Convention de partenariat en vue d'une action de rayonnement auprès des institutions européennes

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône,

Collectivité territoriale ayant son siège au 52 Avenue de Saint Just - 13256 Marseille Cedex 20, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Martine Vassal, agissant au nom et pour le compte dudit Département en exécution d'une délibération de l'Assemblée départementale du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021, d'une part,

Ci-après désignée par les termes « le Département »

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Etablissement public de coopération intercommunale ayant son siège au 58, boulevard Charles-Livon, Marseille 13007, représenté par la Présidente du Conseil de la Métropole Madame Martine Vassal, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en exécution d'une délibération de l'Assemblée du conseil de la Métropole en date du 9 juillet 2020, d'autre part,

Ci-désigné par les termes « La Métropole »

Ou désignés collectivement par « les collectivités » ou « les parties ».

Vu,

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le Code général des collectivités territoriales,

L'avenant numéro 1 modifie les articles 3 et 5 et l'annexe qui suivent :

ARTICLE 3 : MODALITES DE SUIVI

3.2. Composition du comité de pilotage

Pour le Département, sous l'autorité du Directeur général adjoint de la stratégie et du développement du territoire :

- Directeur de l'environnement, des grands projets et de la recherche
- Chef de service Affaires européennes et coopération internationale

Pour la Métropole, sous l'autorité du Directeur général délégué du développement économique, innovation, attractivité et relations internationales :

- Directeur de l'attractivité territoriale, des relations européennes et internationales
- Chef de service des financements européens

Les propositions du comité doivent être validées à l'unanimité de ses membres.

En cas de divergence, le différend doit être soumis à l'exécutif respectif des parties à la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SOULTE

Il est convenu que la Métropole verse une contrepartie financière au Département sur la base des frais réellement encourus, et estimés à **hauteur de 41 500 € par an, au prorata des mois réalisés**, exonérés de TVA.

Ce financement ne constituant ni un complément de prix, ni la contrepartie d'une prestation de services, il n'est pas soumis à la TVA conformément à l'article 261 B du code général des impôts.

Ce montant est facturé par le Département à la Métropole selon le calendrier suivant :

- Remboursement au plus tard le 31 décembre de chaque année d'exécution, sur présentation d'un titre de recettes émanant du Département des Bouches-du-Rhône.

Par virement bancaire sur le compte du Département des Bouches-du-Rhône, selon les coordonnées ci-après :

IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3300 0000 094

BIC : BDFEFRPPCCT

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département des Bouches-du-
Rhône,
la Présidente,

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-
Provence,
la Présidente

Madame Martine VASSAL,

Madame Martine VASSAL

ANNEXE FINANCIERE VALANT POUR UNE ANNEE ET POUR CHAQUE
RECONDUCTION EVENTUELLE (ESTIMATION)

Estimation des dépenses du Département		Quote-part incombant à la MAMP
Postes de dépenses	Montant annuel	
Loyer (CC)	2 500,00 €	50%
Charges salariale	70 100	
Frais de missions (transport, hébergement et restauration)	7 400, 00 €	
Maintenance des équipements	3 000€	
TOTAL	83 000 €	